

**Demande d'autorisation de capture  
suivie d'un relâcher immédiat sur place  
d'espèces animales protégées**

**RENSEIGNEMENTS A JOINDRE OBLIGATOIREMENT  
AU FORMULAIRE CERFA N° 13616.01 COMPLETE, DATE ET SIGNE**

**Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014**

**CADRE DU DEPOT DE LA DEMANDE**

---

- ☐ Par un établissement public ayant une activité de recherche, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre d'études scientifiques ;
- ☐ Pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- ☒ Pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

**PROTOCOLE**

---

Le bénéficiaire :

- ☐ est un établissement public ayant une activité de recherche, et le programme scientifique dans le cadre duquel sont pratiquées les opérations s'inscrit dans la stratégie de recherche de l'établissement et bénéficie d'un avis favorable de l'instance habilitée à se prononcer sur la validité des programmes de recherches au sein de cet établissement public (à annexer au dossier au besoin),
- ☐ procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ; les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires (à annexer au dossier au besoin),
- ☒ procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ; les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré (à annexer au dossier au besoin).

Montrer que les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché,

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, montrer que le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

## **MODALITÉS**

---

- Détailler les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher : *Voir mémoire technique joint*
- Évaluer la pression d'inventaire maximale en hommes/jours : 20 par an / pendant 3 ans
- Montrer que les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure, ni mutilation aux animaux capturés : *Voir mémoire technique joint*
- Montrer que les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place n'entraînent pas de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées : *Voir mémoire technique joint*

## **PERSONNES HABILITÉES**

---

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :

Si le CNPN donne sa validation pour le projet, le SM3A est susceptible de faire passer les habilitations d'ici à 2028 aux personnes suivantes :

- CASTEL Donatien (SM3A)
- RIVOLLET Marion (SM3A)
- HORON Charlotte (SM3A)

Le SM3A pourrait également recruter une personne bénéficiant des habilitations dans l'objectif de la réintroduction en 2028.

Justifier obligatoirement qu'elles ont bénéficié (titres universitaires, agréments ou habilitations administratifs...) d'une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations.

## **DUREE DE VALIDITÉ DEMANDÉE POUR L'AUTORISATION**

---

Années 2028, 2029 et 2030.

## **MISE À DISPOSITION DES DONNÉES**

---

### **Le bénéficiaire s'engage à :**

☒ mettre ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces (voir Base de données sous SIG, format SINP, joint à la demande).

### **Lorsque la dérogation est accordée pour une seule opération d'inventaire :**

☐ à adresser à la DREAL et à la DDT (DDPP), dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en oeuvre de la dérogation. Ce rapport comprendra :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

### **Lorsque la dérogation a été accordée pour la réalisation de plusieurs opérations d'inventaires et pour une durée supérieure à un an :**

☒ à adresser à la DREAL et à la DDT (DDPP), chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précisera :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

## **PRISE EN COMPTE D'AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

---

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait qu'une autorisation exceptionnelle délivrée au titre de l'art. L411-2 du Code de l'environnement ne dispense aucunement de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération visée et notamment du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude (exemple : règlement en vigueur sur le territoire d'une réserve naturelle....).

**À transmettre par voie électronique à :**

Isabelle Brivadier, instructrice espèces protégées

isabelle.brivadier@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 04 26 28 66 06

DREAL Rhône Alpes

Service EHN (Eau, Hydroélectricité et Nature)

Pôle Préservation des Milieux et des Espèces

Adresse postale : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, SEHN - 69453 LYON CEDEX 06

Adresse physique : 5 place Jules Ferry (immeuble Lugdunum - métro Brotteaux) - 69006 Lyon

Standard : 04 26 28 60 00

Site Web DREAL : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>